

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMITÉ SYNDICAL DU SCOT

14 décembre 2021

syndicat
mixte du
SCoT
du Territoire
de Belfort



choix
planification
responsabilité
enjeux globaux
orientations
projet de territoire
nouvelle géographie transrégionale
attentes en matière de cadre de vie
évolutions démographiques observées
projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
(r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
systèmes de mobilité locale offre de communication numérique
structuration de l'espace économique et armature commerciale compétitivité
système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
« espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
approche des besoins résidentiels production de logements
qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
espaces actifs espace économique synergie
projet compétitivité
tourisme dynamique
organisation géographique
évolution des comportements
agriculture sylviculture
consommation de l'espace
activités structurantes
qualité des sols eau
espaces naturels
mutations
système

Loi Climat & Résilience

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

(Loi 3C)

Historique

- Traduction d'une partie des 146 propositions de la **Convention Citoyenne pour le Climat**
- Lancement du « **grand débat national** » en automne 2018, à la suite de quoi sera créée la 3C
- **150 membres** tirés au sort
- Un travail organisé autour de **cinq thématiques** qui donneront les grands axes de la loi C&R
- Loi **promulguée** le 22 août 2021
- **Publiée** au Journal officiel du 24 août 2021

Un texte découpé en cinq thématiques

- **I. Consommer**
- **II. Produire et travailler**
- **III. Se déplacer**
- **IV. Se loger**
- **V. Se nourrir**
- + Renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

Contenu et évaluation dans le temps

- Plus de 300 articles à l'issue du vote par le Parlement
- L'article 1 pose l'engagement de l'État à **respecter l'objectif européen de baisse d'au moins 55% des émissions des gaz à effet de serre d'ici 2030**
- Un dernier titre a été ajouté, mettant en place un système d'évaluation permanente des effets de la loi
- Une **centaine de décrets** est annoncée

I. Consommer (et V. Se nourrir)

- Création d'une **étiquette environnementale** ; à l'issue d'une phase d'expérimentation, cet éco-score sera uniformisé et obligatoire
- Interdiction en 2022 de la **publicité en faveur des énergies fossiles**
- Développement de la **vente en vrac**, les grandes et moyennes surfaces devront d'ici 2030 y consacrer 20% de leur surface de vente
- Proposition par les cantines scolaires dès la rentrée 2021 d'**un menu végétarien hebdomadaire**

II. Produire et travailler

- Tous les marchés et commandes publics devront **prendre en compte des critères écologiques**
- Modification du **code minier**, évolution future de celui-ci par ordonnance
- Extension de l'**obligation d'installer des panneaux solaires ou des toitures végétalisées** sur les surfaces commerciales, les bureaux et les parkings
- Si l'État décide de **fermer un réacteur nucléaire**, il tient compte des objectifs de sécurité en approvisionnement et de réductions des GES

III. Se déplacer

- Création de **zones à faibles émissions** dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants fin 2024 (33 nouvelles zones), les voitures les plus anciennes y seront interdites
- **Interdiction des vols domestiques** quand une alternative en train existe en moins de 2h30
- Fin de la **vente des voitures neuves les plus polluantes en 2030** et des poids lourds, autobus et autocars neufs les plus polluants en 2040

IV. Se loger

- Accélération de la **rénovation énergétique des bâtiments**, afin d'éradiquer les passoires thermiques par la mise en place d'un calendrier légal
- Division par deux du **rythme d'artificialisation** d'ici 2030; le **zéro artificialisation nette** devra être atteint d'ici 2050
- Fixation d'un **objectif de 30 % d'aires protégées** pour sanctuariser les zones naturelles protégées et sensibles
- Mesures permettant aux collectivités locales d'adapter leurs territoires côtiers au **recul du trait de côte**

Rénovation énergétique des logements

- Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques (logements classés G) devront réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils veulent augmenter le loyer de leur location
- Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées G), 2028 pour les logements classés F et 2034 pour les classés E
- Lors de la vente de logements classés D à G en mono-propriété, un **audit énergétique** comportant des propositions de travaux devra être réalisé (dès 2022 pour les classes F et G, 2025 pour la classe E et 2034 pour la classe D)
- Pour faciliter la rénovation des immeubles en copropriété, les syndicats devront adopter un **plan pluriannuel de travaux** dédié à la rénovation énergétique

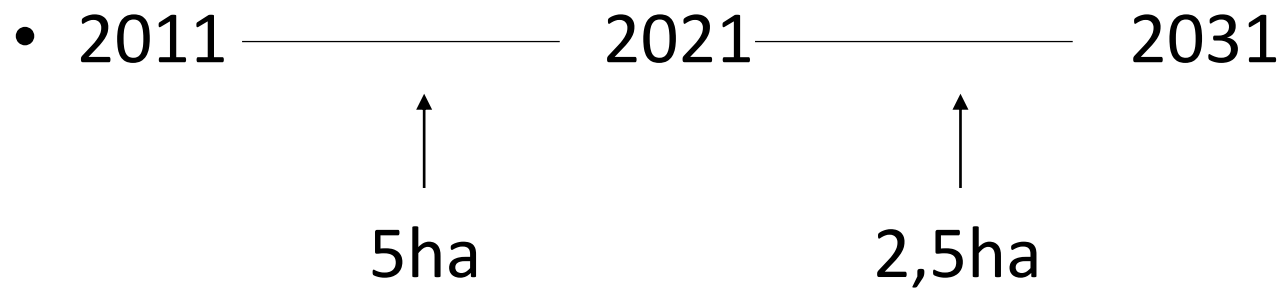
Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Durcissement des sanctions pénales en cas d'atteinte à l'environnement par la création :

- **Délit de mise en danger de l'environnement**, soit le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu
- **Délit général de pollution des milieux** et d'un **délit d'écocide** pour les cas les plus graves

Artificialisation - Objectifs

- Rappel de l'objectif ZAN à l'horizon 2050
- Le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace NAF observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date



Artificialisation - Objectifs

- Inscription de l'**objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** dans le code de l'urbanisme, au titre des principes guidant l'action des collectivités publiques
- L'atteinte de cette objectif s'organise autour de sept thèmes majeurs :
 - La maîtrise de l'étalement urbain
 - Le renouvellement urbain
 - L'optimisation de la densité des espaces urbanisés
 - La qualité urbaine
 - La préservation et restauration de la biodiversité et de la nature en ville
 - La protection des sols des espaces naturels agricoles et forestiers
 - La renaturation des sols artificialisés

Nota bene - Urbanisme commercial

- Introduction d'un « moratoire » concernant la construction de nouvelles « grandes surfaces »
- L'interdiction d'implanter de nouveaux commerces, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² feront l'objet d'un avis conforme du préfet

Nota bene - Urbanisme commercial

- **L'autorité compétente** en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique **est chargée d'établir un inventaire** des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence
- L'inventaire comporte, pour chaque zone d'activité économique :
 - Un état parcellaire (surface de chaque unité foncière et identification du propriétaire)
 - L'identification des occupants
 - Le taux de vacance
- → Il est transmis au SMSCOT, à l'autorité compétente en matière de DU et à l'autorité compétente en matière de PLH
- → Il est actualisé au moins tous les 6 ans et **engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, puis finalisé dans un délai de 2 ans**

Artificialisation - Définitions

- Définitions scientifiques :
 - **Artificialisation**: altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage
 - **Renaturation** : actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
 - **Artificialisation nette** : solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés
- Pour les documents d'urbanisme :
 - **Surface artificialisée** : les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites
 - **Surface non artificialisée** : soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures

Intégration de l'objectif ZAN dans les documents d'urbanisme

- **SRADDET** : définition d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN et d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années → Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional après réunion de la conférence des SMSCOT
- **SCoT** : le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe désormais, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET
- **PLU** : le PADD ne peut plus prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, **il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés** pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLU et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Calendrier d'évolution des documents locaux d'urbanisme

- **SRADDET** : En cas de non respect des objectifs, l'évolution est engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, et l'entrée en vigueur du document modifié intervient dans les **deux ans** à compter de cette date
- **SCoT** : L'entrée en vigueur du document modifié intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de **cinq ans** à compter de la promulgation de la loi
- **PLU** : L'entrée en vigueur du document modifié intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de **six ans** à compter de la promulgation de la loi
- Ces modifications peuvent systématiquement se faire **via le niveau de procédure le plus souple**
- Les DU antérieurs de moins de 10 ans à la LCR qui intègrent des objectifs de réduction de la consommation foncière d'au moins 30 % n'ont pas l'obligation de se mettre en conformité

Artificialisation – En cas de non-respect des délais par le SRADEET

- Dans ce cas précis, le SCoT doit intégrer directement un objectif pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes
- Or le SRADEET de la région BFC parle actuellement de viser un objectif, à horizon 2035, de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la période des dix ans précédant l'arrêt du document (25 et 26 juin 2020)

Artificialisation – En cas de non-respect des délais par le SCoT ou le PLU

- Si le SCoT modifié n'est pas entré en vigueur dans les délais impartis, **les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues** jusqu'à ladite entrée en vigueur, à savoir:
 - Les zones AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones ENAF
 - Les secteurs non constructibles des cartes communales
 - Les secteurs en dehors des parties urbanisées des communes « en RNU »
- Si le PLU modifié n'est pas entré en vigueur dans les délais impartis, **aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone à urbaniser** du PLU jusqu'à ladite entrée en vigueur

La ventilation géographique au sein du SCoT

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus dans le PAS, le DOO pourra décliner les objectifs par secteur géographique, en tenant compte notamment :

- Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social
- Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi
- Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser
- De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural
- Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années

Quid de la réunion de la conférence des SCoT

- Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'ensemble des autorités compétentes en matière de SCoT d'une même région se réunissent en conférence des SCoT
- Dans un délai de deux mois à compter de sa réunion, la conférence transmet à l'autorité compétente en matière de SRADDET une **proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette** (fixation d'un objectif régional + potentiellement déclinaison en objectifs infrarégionaux)
- Le projet de SRADDET modifié ne peut être arrêté avant transmission de la proposition ou, à défaut, **avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi**
- Au plus tard trois ans après la dernière réunion de la conférence, elle se réunira à nouveau afin d'établir un **bilan de l'intégration** et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette

Rappel du calendrier

- **SRADDET** :

- Réception au plus tard 22 avril 2022 de la proposition de la conférence régionale des SCoT sur objectifs régionaux et infrarégionaux d'artificialisation, la Région ne pouvant pas arrêter le SRADDET modifié avant la transmission de cette proposition
- Procédure de modification simplifiée à lancer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi et approbation devant survenir avant le 22/08/2023

- **SCoT** :

- Réunion en conférence régionale des SCoT avant 23 février 2022 et contribution à la région avant 23 avril 2022 + Bilan à 3 ans en avril 2025
- Intégration des dispositions de la loi lors de leur première révision ou modification après l'intégration des objectifs dans le SRADDET (délai 5 ans, soit jusqu'au 22/08/2026)

De possibles évolutions (et précisions) du paysage juridique

Actualités : Trois projets de décrets en cours de discussions entre le Ministère de la Transition et les associations nationales de représentants d'élus :

- Critères et objectifs de territorialisations du SRADDET
- Nomenclature de l'artificialisation
- Conditions et contenu du rapport trisannuel sur l'artificialisation
- Pas de décret sur la conférence des SCoT

Demandes AMF et régions :

Un report d'un an de la conférence des SCoT

Rappel du calendrier propre au SCoT

- **24 septembre 2021** : première réunion technique de préparation
- **22 octobre 2021** : Première réunion avec les élus
- **8 Décembre 2021** : deuxième réunion technique : premières propositions de territorialisation des objectifs ZAN
- **9 Décembre 2021** : deuxième réunion technique : premières propositions de territorialisation des objectifs ZAN
- **1er février 2022** : Réunion finale de préparation
- **9 février 2022** : Conférence des SCoT (Dijon Métropole – 40 avenue du Drapeau)

Résumé des échanges (22 octobre 2021)

- Pas de consensus sur les objectifs, mais des **souhaits** :
 - Pas de concurrences entre les territoires
 - Harmoniser la grille de lecture à l'échelle de la région
 - Faire des différenciation à l'intérieur du territoire régional
 - Tenir compte des particularités locales

Le bilan de l'existant

- Collectivement, tous les SCoT de BFC sont engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles répondant aux objectifs à 10 ans de la loi Climat et Résilience
- Les trajectoires au-delà de 2040 sont rares et moins ambitieuses que ne le prévoient les obligations de la loi C&R
- Entre 2009 et 2019, les données de l'observatoire de l'artificialisation indique une réduction de 36 % de la consommation de foncier pour les territoires couverts par un SCoT

Les choix

Propositions préliminaires

1. Ce sont les chiffres de consommation foncière identifiés par les SCoT et les PLUi non couverts par un SCoT qui font référence pour l'atteinte de l'objectif ZAN
2. Les SCoT doivent conserver une capacité de territorialisation de l'objectif à l'intérieur de leur périmètre
3. La territorialisation de l'objectif ZAN ne saurait être liée aux seules tendances démographiques. Il est également nécessaire de tenir compte des besoins de logement en matière de desserrement des ménages dans chacun des territoires

Un scénario quantitatif

Valoriser les territoires engagés

Le SRADDET définit des objectifs territorialisés qui tiennent compte des efforts réalisés dans chacun des territoires :

- Pour les territoires ayant fait des efforts conséquents lors des dernières années, les marges de manœuvre sont plus importantes pour les prochaines années
- Les territoires ayant consommé davantage ont des objectifs plus restrictifs
- Les efforts sont appréciés au regard de la consommation foncière ET d'indicateurs tels que :
 - Solde migratoire/naturel
 - Réduction réelle de la consommation foncière
 - Solde des emplois
 - Solde d'entreprises/d'emplois créés/perdus
 - Taux de vacance des logements
 - Foncier d'activités vacants

Un scénario qualitatif

Valoriser les territoires engagés

- L'objectif défini par le SRADDET est réparti suivant une grille d'indicateurs mesurant les efforts réalisés par les territoires infra-régionaux pour favoriser la densification, limiter la consommation foncière et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Les territoires qui cumulent le plus de points se voient fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols moindres
- Indicateurs à définir en complémentarité territoriale :
 - Élaboration d'un SCoT – de PLUi
 - Ambition des objectifs de réduction de la consommation foncière
 - Élaboration d'un PLH
 - Réalisation d'OPAH
 - Recensement des friches
 - Requalification de friche(s)
 - Recensement du potentiel de densification
 - ORT – Petite villes de demain – AMI Bourgs-Centre
 - Revitalisation des Bourgs, des centres...

Merci de votre attention !

- Vers une révision du SCoT du Territoire de Belfort ?
- Le débat est ouvert...

Bilan et trajectoire

Artificialisation entre 2011 et 2017 : 370 ha

Dont hors emprise urbaine : 282 ha (objectif SCoT 2014 : 450 ha)

	Habitat 190		Activité 72		Équipement 15		Infrastructure 52		Chantier et carrière 41	
	dans l'emprise urbaine	hors emprise urbaine	dans l'emprise urbaine	hors emprise urbaine	dans l'emprise urbaine	hors emprise urbaine	dans l'emprise urbaine	hors emprise urbaine	dans l'emprise urbaine	hors emprise urbaine
Espaces NAF	61	129	12	60	3	12	8	44	4	36
Espaces naturels et agricoles	57	112	10	55	3	7	7	37	4	18
Espaces forestiers	4	16	2	5		5	1	8		19

Surfaces artificialisées entre 2011 et 2017 - Valeurs arrondies exprimées en hectares

Artificialisation entre 2011 et 2021 : 530 ha

Horizon Août 2031 : 265 ha